

Pontcharra, le 14 février 2017

## APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE À COMPTER DU 1/03/2017

Le règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées, voté en 2015 sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, conformément à la décision prise lors du comité syndical du 7 février 2017.

- **Points à retenir**

|  |  |                  |
|--|--|------------------|
| La présentation à la collecte          | Les déchets doivent être regroupés dans des sacs poubelles et placés dans un bac préhensible par le camion de collecte (norme NF + collerette en escalier CEN, forme A). |                  |
|  | Le bac est sorti la veille de la collecte et rentré une fois le ramassage effectué.  |                  |
|  | Le bac doit être placé en bordure de voie, sans entraver la circulation et facilement accessible par les ripeurs.  |                  |
| Les déchets interdits dans la poubelle | Les gravats, les encombrants, les végétaux, les gros cartons, les produits toxiques, les appareils électriques, les piles et batteries, les ampoules et néons            | En déchèterie    |
|  | Les déchets de soins piquants ou tranchants  | En pharmacie     |
|  | Le papier, le verre, les emballages recyclables  | Points recyclage |

Le ramassage s'effectue tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

### Professionnels : artisans, commerçants, entreprises

S'ils sont assimilables à des ordures ménagères, les déchets d'activités économiques sont collectés dans la limite de 450 litres par semaine. Au-delà de ce volume, le professionnel est assujéti à la redevance spéciale ou libre de trouver un autre prestataire de collecte et de traitement.

- **Respect du règlement**

En cas de non-conformité des déchets mis à la collecte, le bac ne sera pas vidé et un adhésif sera apposé, invitant l'utilisateur à contacter le service.



**NON CONFORME  
À LA COLLECTE**

04 76 97 19 52



Règlement de collecte sur [www.sibreca.fr](http://www.sibreca.fr)

Pour rappel :

"Tout dépôt sauvage de déchets, de quelque nature que ce soit, est formellement interdit sous peine de sanctions pénales." → Art R.635.8 du code pénal, contravention de 5<sup>ème</sup> classe : 1500 € d'amende.

Il est interdit de brûler à l'air libre des végétaux ou autres déchets, avec ou sans incinérateur individuel → Arrêté préfectoral n°2013-322-0020, contravention de 3<sup>ème</sup> classe : 450€ d'amende.

- **Bénéfices**

- Les usagers trouveront un cadre de vie amélioré : moins de pollution visuelle due aux sacs poubelles et de problèmes d'hygiène à cause des animaux –
- L'incitation à trier au mieux les déchets permettra une meilleure valorisation de ces derniers par le recyclage.
- Les coûts seront mieux maîtrisés (les ordures ménagères sont les déchets les plus chers à gérer).

- **Pour plus d'informations**

**Un doute, une question ? N'hésitez pas à vous renseigner :**

**[www.sibreca.fr](http://www.sibreca.fr)**

Sur le site internet du SIBRECSA, vous trouverez :

- la version intégrale du règlement de collecte
- les jours de ramassage des ordures ménagères sur votre commune
- les horaires des déchèteries
- les consignes de tri avec les Points Recyclage géo localisés

**Contact Presse :**

04 76 97 19 52  
[ambassadeurs.sibreca@orange.fr](mailto:ambassadeurs.sibreca@orange.fr)